

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 077/23

ARRETE TEMPORAIRE

- **PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX SUR LES RESEAUX ELECTRIQUES**
- **PERMIS DE STATIONNEMENT.**
- **ARRETE DE CIRCULATION : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

DES RUES SUIVANTES :

RUE BERNARD

RUE GEORGES CLEMENCEAU

RUE DU TAPIS VERT

RUE DU GARDE DE CHASSE

DU 03 AVRIL 2023 AU 26 JUIN 2023

Dont les horaires de travaux s'effectueront du **lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.**

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents, Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2^{ème} partie : Signalisation de danger - 3^{ème} partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4^{ème} partie : Signalisation de prescription - 5^{ème} partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - 6^{ème} partie : feux de circulation permanents - 7^{ème} partie : marques sur chaussées - 8^{ème} partie : sur la signalisation temporaire - 9^{ème} partie : Signalisation dynamique.

VU le code des Communes ;

VU la demande présentée par le SIPPAREC

Contact: Madame MOUSSALLAM Lisa Tél: 06 27 56 88 17 Courriel: lmoussallam@sipperec.fr

, relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public : rue Bernard et rue Henri Barbusse, 93260 LES LILAS,

- *DU 03 avril 2023 AU 26 juin 2023*
- *Dont les horaires de travaux seront de 8h00 à 19h00.*
- *Travaux sur trottoirs et chaussées*
- *Travaux d'enfouissement de réseaux*
- *Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.*

CONSIDERANT que les interventions et les travaux seront réalisés par :

LA SOCIETE SOBECA 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville.

Contact: Monsieur LEKRIM Farid Tél: 06 47 44 75 49 Courriel: f.lekrim@sobeca.fr

CONSIDERANT que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y travaillant et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons).

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, par une signalisation temporaire qui doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées, ainsi que sur les emprises chantier, stockage, et base vie.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC :

- **PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX DE REFECTION DES RESEAUX**
- **PERMIS DE STATIONNEMENT.**
- **ARRETE DE CIRCULATION : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

RUE BERNARD, RUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DU TAPIS VERT, RUE DU GARDE DE CHASSE

DU 03 AVRIL 2023 AU 26 JUIN 2023

Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

EST ACCORDEE A :

- **LA SOCIETE SOBECA 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville**
- Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques la Ville des Lilas

À charge pour la société de se conformer aux dispositions des articles suivants :

➤ L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc....).

➤ L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ETAT DES LIEUX - Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

I STATIONNEMENT :

RUE BERNARD, RUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DU TAPIS VERT, RUE DU GARDE DE CHASSE

- **L'ARRET ET STATIONNEMENT SERONT INTERDITS ET CONSIDERES COMME GENANTS EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE.**

Arrêt et stationnement :

Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13).

DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS et IMPAIRS.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

- **L'ARRET ET STATIONNEMENT SERONT INTERDITS ET CONSIDERES COMME GENANTS EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE (à l'avancée des travaux)**

Arrêt et stationnement :

Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13).

- **DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS,**
➤ **NEUTRALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT (à l'avancée des travaux)**

Même sur les emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet, sauf aux véhicules et engins de chantier

En fonction du chantier considéré.

Au droit de la restriction de circulation.

Au droit du chantier.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

II PIETONS :

La circulation des piétons devra être maintenue pendant la période d'activité de l'entreprise.

Si la largeur de 1,40 m de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.

La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,

Le cheminement des piétons si nécessaire s'effectuera du côté opposé aux travaux,

III CIRCULATION :

PENDANT LES HORAIRES DE TRAVAUX

Pendant les horaires de travaux

- Les rues seront momentanément fermées à la circulation,
➤ La chaussée sera rétrécie.
➤ **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains.**
➤ La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.
➤ Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue, lors du chargement ou déchargement de graves ou gravois

Circulation et accès aux secours :

Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, les accès aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux.

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

IV VITESSE :

La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,

V TRAVAUX :

Les travaux s'effectueront avec une emprise sur trottoir et chaussée,

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les installations seront montées dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière.
- Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier pourra faire l'objet d'une dépose et repose au frais du pétitionnaire).

- Le chantier sera clôturé par la pose de barrière de protection, un dispositif matériel rigide pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mise en place, Ainsi que sur des emplacements de stationnement afin de permettre la continuité de la circulation des piétons,
- La clôture devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 -ème partie « Signalisation Temporaire ».
- Des GBA BETON seront présents sur chaussée ou trottoirs afin de garantir si, besoin de la sécurité des intervenants et des usagers.
- **Des ponts lourds seront présents sur le chantier pour répondre à toute demande.**
- A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.
- **Les excavations sous bordures : sont proscrites.**
- La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.
- La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.
- **Aucuns travaux ne pourront être effectués le Samedi et dimanche.**

Optimisation d'exécution

Les interventions seront organisées de façon à ce qu'il y ait le minimum de délai entre l'exécution des travaux et la remise en état définitive du domaine public routier.

Matériaux extraits des tranchées

Les déblais ne seront pas réutilisables et seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous détritux, dont ils auraient provoqué le dépôt.

Engins et matériels de chantiers : Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les bécquilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la voirie.

REFECTION DES STRUCTURES

La réfection provisoire et de réfection définitive des fouilles seront exécutées conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331 et aux règles de l'art.

Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

Réfection des revêtements

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, selon les normes techniques correspondantes.

a. Réfection provisoire :

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire pour plus de 21 jours sera réalisée par une couche de 3cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3cm de "concassé" 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire, si elle s'avère nécessaire, est réalisée par une couche déroulement de 5cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) ou en bicouche en attendant la réfection définitive.

b. Réfection définitive :

Les réfections définitives seront réalisées l'intervenant sauf stipulations contraires mentionnées dans l'accord technique.

Le métré des surfaces à réfectionner sera établi avec les ST contradictoirement avec l'intervenant.

Dimension des réfections

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. La réfection sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle).

Les redans sont interdits.

La finition des revêtements sur les chantiers importants sera réalisée mécaniquement.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections :

- **Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,**
- **REFECTION SUR TROTTOIR PLEINE LARGEUR**
- **REFECTION SUR CHAUSSEE PLEINE LARGEUR**
 - Une sur largeur de 0,20 m par rapport au bord des tranchées sur chaussée,
 - Une sur largeur de 0,10 m par rapport au bord des tranchées sur trottoir,

Pentes et différences de niveaux

Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées...).

Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins,

Souillure de la voie publique

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière.

Pour respect de ces dispositions, toutes les déposes et reposes ou détérioration seront à au frais du pétitionnaire.

Dégradation Remise en état des lieux

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

Equipements publics

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

SIGNALISATION DU CHANTIER :

➤ **La signalisation réglementaire** des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**

➤ Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers pendant toute la durée des travaux des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants :

Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...

➤ **Le titulaire des travaux assurera la pose, la maintenance de la pré- signalisation et signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important

INFORMATION

Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté,

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

L'autorisation d'occupation du domaine public

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Lilas, le 22 mars 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement

Aux mobilités, à la voirie et la propreté

Christophe PAQUIS

Publié le :

28 MARS 2023

